

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-2002-000003

DATE : 30 Juin 2003

LE COMITÉ :

Présidente Me Carole Marsot
Membre M. Claude Gaffiero, FCMA
Membre M. Gérald Houle, CMA

GILLES COSSETTE, CMA, ès qualité de syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, Square Victoria, 3^{ième} étage, Montréal, province de Québec,, H2Y 2H7
Partie plaignante

c.

MICHEL BOUGIE, CMA, domicilié au 68, Rue Poullart, Gatineau, Québec, J8V 2C8
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le comité est saisi d'une plainte déposée contre l'intimé le 27 mars 2002 comportant un (1) chef d'infraction. L'intimé y a comparu par procureure, laquelle enregistre par lettre du 29 mai 2002¹ un plaidoyer de culpabilité.

[2] À la date fixée pour l'audition, l'intimé et sa procureure sont absents ainsi qu'il en a été convenu avec le procureur du plaignant suite à l'entente intervenue quant aux représentations communes sur sanction².

¹ Pièce P-1B);

[3] Ayant de ce fait déclaré l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 11 et 12 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*, le comité a entendu les représentations communes sur sanction.

[4] **LA PLAINTÉ :**

[5] La plainte reproche à l'intimé les actes dérogatoires suivants :

« À Gatineau, district de Hull, le ou vers 8 septembre 1999, M. Gilles Bougie CMA, a manqué de diligence dans la rédaction et la présentation des états financiers au 30 juin 1999 de son client, *Adriano Costa Sérigraphie Inc. (2802040 Canada Inc.)* et a fait défaut de se conformer aux normes généralement admises et des données acquises de la science comptable actuelle, notamment en ne respectant pas les principes comptables généralement reconnu (sic), le tout en contravention des dispositions des articles 11 et 12 du code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et de l'article 59.2 du Code des professions du Québec. »

[6] **LES REPRÉSENTATIONS COMMUNES SUR SANCTION :**

[7] Relativement à la gravité des manquements commis, le procureur du plaignant dépose le rapport d'expertise préparé par François Ménard, CA, CMA, M.FISC.³ et copie des états financiers visés dans la plainte⁴. L'expert conclut ainsi son rapport de huit (8) pages :

« ... l'importance et le nombre d'infractions rends (sic) ce mandat de préparation des états financiers de ADRIANO COSTA SÉRIGRAPHIE INC., pour l'exercice terminé le 30 juin 1999 tout à fait contraire aux normes professionnels (sic), particulièrement aux articles 11, 12 et 13 de notre code de déontologie. »

[8] Cela justifie selon le procureur l'imposition d'une amende substantielle afin d'éviter une récidive. Un message clair doit aussi être envoyé aux membres.

² Idem;

³ Pièce P-2A);

⁴ Pièce P-2B);

[9] Il est par contre souligné que l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire et qu'il plaide aujourd'hui coupable, quoique tardivement.

[10] Une amende au montant de 1500,00\$ est justifiée selon les deux procureurs ⁵.

[11] Le procureur du plaignant demande la condamnation aux déboursés, y compris les frais d'expertise, qui sont de 1840,40\$ ⁶ pour le moment. Une « petite facture » complémentaire reste possible. Par contre, le procureur admet que la question des déboursés n'a pas été discutée avec sa consoeur, et surtout les coûts de l'expertise qu'il réclame aujourd'hui au motif qu'elle a sérieusement contribué au plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé.

[12] La lettre P1 ne fait en effet aucune autre mention que celle traitant du montant suggéré de l'amende.

[13] Une jurisprudence est déposée au soutien de la recommandation de sanction.

[14] **SANCTION** :

[15] Le comité doit d'abord juger du caractère raisonnable de la recommandation sur sanction qui lui est faite conjointement par les procureurs.

[16] Au niveau des lacunes relevées par l'expert, le rapport de celui-ci fait largement état de leur ampleur et de leur importance. La fiabilité des états financiers préparés par l'intimé est visée et par là même, la confiance dans la profession à laquelle le public est en droit de s'attendre.

⁵ Pièce P-1B);

⁶ Pièce P-5;

[17] En l'espèce, il est clair que la protection du public est gravement lésée par les manquements professionnels de l'intimé. La sanction doit refléter cette préoccupation afin que l'intimé s'amende et ne récidive pas. Comme le souligne le procureur du plaignant, l'objectif de dissuasion doit aussi être pris en compte.

[18] Comme facteur atténuant, il est juste que doivent être considérés l'absence d'antécédent et le plaidoyer de culpabilité, même tardif, encore que le comité ignore les circonstances qui ont conduit à cette tardivité.

[19] Le comité a pris connaissance de la jurisprudence déposée. Il est surpris de la non pertinence de plusieurs décisions : *Optométristes c. Laporte*⁷, *Comptables agréés c. Goulet*⁸, *Odette Van Den Bossche c. Travailleurs sociaux*⁹, *Comptables agréés c. Robert Tremblay*,¹⁰

[20] Quant à celles s'approchant davantage des manquements reconnus en l'instance, il y a celles plus lourdes de *Bazinet c. Comptables en management accrédités*¹¹, où quatre (4) chefs d'infraction sont déposés et sept (7) clients concernés; une radiation d'un (1) mois et une amende de 3000,00\$ ont alors été jugées justes et raisonnables, et *Comptables en management accrédités c. Norma H. Doyle*¹² où quatre (4) des 11 chefs d'infraction visent les art. 11 et 12 du Code; une radiation d'un mois concurrent étant ordonnée. Quant à *Comptables agréés c. Corbeil*¹³, pour

⁷ (2000) D.D.O.P. 189 et 190;

⁸ (2000) D.D.O.P., 76;

⁹ (2000) D.D.OP. 352 et 353;

¹⁰ (1994) D.D.C.P. 58 et 59; et (1996) D.D.O.P.179 à 192 (T.P.);

¹¹ (1995) D.D.O.P. 212 (T.P.);

¹² No. 10-2000-000002, déc. du 27 oct. 2000;

¹³ (1997) D.D.O.P. 253;

un manquement aux normes, l'intimé est condamné à une réprimande et une amende de 600,00\$. Enfin, *Comptables agréés c. J. Prescott*¹⁴ semble être un cas d'espèce.

[21] Le comité peut donc difficilement s'appuyer sur les décisions soumises pour juger du caractère raisonnable de la recommandation faite.

[22] Ici un seul client est visé, quoique les manquements soient nombreux et importants. Il est certain que le montant de l'amende n'est pas négligeable et devrait normalement inciter l'intimé à plus de rigueur. Il est également certain que s'il devait à nouveau comparaître pour un manquement de cette nature, la sanction serait fort probablement beaucoup plus lourde. Bref, le dossier disciplinaire vierge de l'intimé est pris en considération.

[23] Vu toutefois le rapport d'expertise soumis, le comité estime de son devoir de protection du public d'ajouter à la recommandation des procureurs une recommandation au Bureau de l'Ordre à l'effet d'obliger l'intimé à se soumettre à une supervision d'une durée d'une année ou couvrant six (6) dossiers, selon le cas, le superviseur, choisi par le Bureau, devant produire au terme de la supervision un rapport positif.

[24] Reste la question des déboursés, qui est celle surtout des frais d'expertise.

[25] Le comité a déjà interrogé le procureur du plaignant quant à savoir s'il est plausible de penser que la position de la procureure de l'intimé sur la sanction aurait pu être autre si les coûts de l'expert avaient été discutés. Rappelons qu'ils sont supérieurs au montant de l'amende.

¹⁴ (1996) D.D.O.P., 46 et 47;

[26] Le procureur s'est borné à faire valoir le principe voulant que celui qui succombe défraie les frais et qu'il ne faut pas traiter de ce point en le regardant de façon globale. Il concède que le comité a discrétion pour mitiger les déboursés.

[27] Le comité a aussi discrétion pour les faire supporter au plaignant. C'est ce qu'il fera compte tenu du contexte très particulier où il doit considérer une recommandation commune, estimée raisonnable, sachant par contre qu'un point important quant à son incidence financière pour l'intimé n'a pas fait l'objet de discussion avec son procureur. Le comité se refuse à cautionner ce silence.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 11 et 12 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*;

CONDAMNE l'intimé à une amende de 1500,00\$;

RECOMMANDE au Bureau de l'Ordre d'obliger l'intimé à se soumettre à une supervision d'une durée d'une année ou couvrant six (6) dossiers, selon le cas, le superviseur, choisi par le Bureau, devant produire au terme de la supervision un rapport positif;

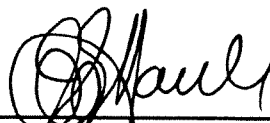
CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, à l'exclusion des frais d'expertise.



Me Carole Marsot, présidente



M. Claude Gaffiero, FCMA



M. Gérald Houle, FCA

Me Jean-Sylvain Pelletier, ER
MARTIN CAMIRAND PELLETIER
Procureur de la partie plaignante

Me Chantal Donaldson
LEBLANC DOUCET McBRIDE
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 29 mai 2003